

Polémique

Une deuxième plainte déposée contre les œuvres de Bastien Vivès

Article réservé aux abonnés

Trois ouvrages de l'auteur de bande dessinée ont fait l'objet de plaintes pour «diffusion d'images pédopornographiques», «incitation à la commission d'agressions sexuelles sur mineurs» et «diffusion à un mineur de messages violents».



«La Décharge mentale», «les Melons de la colère» et «Petit Paul» sont concernés. (DR)

par [Ève Beauvallet](#)

publié le 20 décembre 2022 à 18h54

Ainsi la secrétaire d'Etat chargée de l'Enfance, Charlotte Caubel, a-t-elle été entendue. Et c'est sur le terrain de la justice que [la polémique autour de Bastien Vivès](#) pourrait être clarifiée. *«Il m'apparaît qu'un certain nombre de dessins [de Bastien Vivès] relèvent de la loi, avait estimé la magistrate de profession au micro de France Info le 15 décembre. C'est à la justice de se prononcer pour qualifier les faits.»* Lundi 19 décembre, [l'association de protection de l'enfance Innocence en danger déposait plainte](#) contre l'auteur de bande dessinée et les éditeurs Glénat et les Requins marteaux. Trois ouvrages (*la Décharge mentale*, *les Melons de la colère* et *Petit Paul*) sont visés par trois délits : «diffusion d'images pédopornographiques», «incitation à la commission d'agressions sexuelles sur mineurs» et «diffusion à un mineur de messages violents», a appris RMC mardi.. De son côté, l'avocate de la Fondation pour l'enfance Me Céline Astolfe, par ailleurs spécialisée en droit de la presse, confirmait à *Libé* ce mardi le dépôt d'une autre plainte au parquet de Nanterre concernant les mêmes ouvrages.

Revendiqués par Vivès comme relevant du genre burlesque humoristique, défendus par les éditions Glénat comme des caricatures *«dont le dessin, volontairement grotesque et outrancier dans ses proportions, ne laisse planer aucun doute quant à la nature totalement irréaliste»* des personnages (l'éditeur évoquait *Petit Paul*, vendu sous blister en 2018), certains dessins de l'artiste de 38 ans, auteur de 17 romans graphiques salués à l'international, pourraient en effet être considérés comme des images pédopornographiques. En effet, l'article 227-23 du code pénal n'interdit plus la diffusion des seules «images» pédopornographiques, comme la loi l'avait disposé pendant plusieurs années. Il interdit désormais les images et les «représentations».

«Aberration logique et morale»

Cette évolution du texte, certains avocats l'avaient immédiatement trouvée problématique, *«car il ouvrait une brèche dans la liberté de création»*, confiait l'un d'entre eux. De son côté, Denis Ramond, docteur en sciences politiques, auteur de *Puissance et nuisance de l'expression : les conceptions de la liberté d'expression à l'épreuve de la pornographie*, évoque une «aberration logique et morale» : *«Pourrait-on sérieusement soutenir qu'un dessin de Petit Paul équivaldrait à une photographie d'un "Petit Paul" réel ?»*

Sans doute l'interprétation de cet article du code pénal devra tenir compte de la dimension fictionnelle de l'œuvre de Bastien Vivès et des intentions de l'auteur. Concernant la jurisprudence, en 2011, la Cour de cassation avait prononcé un non-lieu après la plainte d'une association de protection de l'enfance visant «Présumés innocents», une exposition présentée en 2000 à Bordeaux qui avait scandalisé pour la façon dont certaines œuvres mettaient en scène l'enfance. Mais en 2017, cette même Cour avait considéré comme «pédopornographiques» les dessins d'un manga. Concernant Bastien Vivès, en 2018, un signalement avait déjà été déposé contre *Petit Paul* et avait été classé sans suite en février 2019 au motif de l'«absence d'infraction».

«Une question de proportionnalité»

A quelques années d'écart et alors que le mouvement #MeToo a fait de la protection de l'enfance un de ses combats majeurs, que vaudront donc devant la justice les arguments portés, entre autres par Glénat, plaidant l'absence de réalisme et d'incitation ? A quel point, en outre, ces bandes dessinées seront-elles relues à l'aune des différents propos de l'auteur qui ont circulé depuis quelques semaines dans les médias – d'une part, ceux tenus dans des interviews où Vivès revendiquait avec provocation sa liberté de fantasme («*Moi, l'inceste ça m'excite à mort. Pas celui de la vraie vie, mais celui raconté*», avait-il déclaré au site *Madmoizelle*), d'autre part ceux, accablants, tenus sur des forums dans les années 2000 ? La justice devra ainsi trancher sur une «*question de proportionnalité entre liberté d'expression et artistique d'un côté et protection de l'enfance de l'autre*, rappelle Me Astolfe. *Il ne s'agit pas d'être liberticide mais dans une ère de libération de la parole, où l'on s'époumone à redéfinir le consentement et ce qui relève d'une atteinte sur mineur, il semble tout à fait mal approprié de mettre en avant des images de cette nature.*» Interrogé par *Mediapart*, le juge Edouard Durand, qui copréside la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise), avançait pour sa part : «*La marge de création est extrêmement grande sans qu'il soit besoin de représenter des enfants comme objets sexuels. Il y a des choses merveilleuses à écrire, peindre, composer. L'espace de création est infini.*»